

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997		
2 septembre	Décret n° 97-941 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	449
2 septembre	Décret n° 97-942 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	450
4 septembre	Décret n° 97-943 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	450
4 septembre	Décret n° 97-944 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	450
6 septembre	Décret n° 97-945 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	451
12 septembre	Décret n° 97-948 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	451
17 septembre	Décret n° 97-963 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	451
22 septembre	Décret n° 97-988 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	452
14 octobre	Décret n° 97-1025 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	452
14 octobre	Décret n° 97-1027 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	452

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997		
10 octobre	Décret n° 97-1023 modifiant l'article 14 du décret n° 92-759 du 11 mai 1992, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS)	452

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1997

8 octobre	Arrêté ministériel n° 8781 M.E.F.P. portant agrément du programme de Dakar Mécanisme Outillage (DMO-SARL) au Code des Investissements	453
8 octobre	Arrêté ministériel n° 8782 M.E.F.P. portant agrément du programme de la Ferronnerie Aluminium du Sénégal (FERALU), au Code des Investissements	454
8 octobre	Arrêté ministériel n° 8783 M.E.F.P. portant agrément du programme de Wal Fadjri « l'Aurore » au Code des Investissements	454
8 octobre	Arrêté ministériel n° 8784 M.E.F.P. portant agrément du programme de la Société « West Océan SARI » au Code des Investissements	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	455
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-941 du 2 septembre 1997

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. le lieutenant-colonel Helfried Kellerhoff, attaché militaire allemand au Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-942 du 2 septembre 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Djibril Yipéné Bassole, chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale au Burkina.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 2 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-943 du 4 septembre 1997

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Magatte Sow, Président de la Fédération sénégalaise de Karaté;

Alioune Diack, Directeur technique national;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Cheikh Ndiaye, préparateur physique;

Abdoul Aziz Daffé, président de la commission médicale;

Maguette Ndao, membre de la commission médicale;

Souleymane Gaye, président du comité d'organisation;

Cheikh Seck, sponsor;

Meïssa Dia, Directeur africain de l'Arbitrage.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 4 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-944 du 4 septembre 1997

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Mohamed El Moctar Diop, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Fodé Ndao, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Idrissa Sène, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Malamine Marro, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Madiéyna Diouf, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Mlles Amy Dione, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Ndèye Amy Seck, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Diarra Alioune Guèye, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

MM. Djibril Ló, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Mouhamed Chaoui Ndao, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Mamadou Touré, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Alioune Badara Hane, entraîneur de kumité;

Mamadou Diop, entraîneur de Kata;

Souleymane Bâ Diallo, membre de l'Equipe nationale de Karaté.

Mamadou Aly Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de Karaté.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Cheikh Ousseynou Goudiaby, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Mouhamadou Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Mlle Olga Bampoky, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Dieynaba Coly, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Marième Fall, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

MM. Daouda Mboup, membre de l'Equipe nationale de Karaté;

Cheick Thiaré, membre de l'Equipe nationale de Karaté.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 4 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-945 du 8 septembre 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Kim Il Kun, Ambassadeur de la République de Corée à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-948 du 12 septembre 1997

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume : M. le soldat de 1ère classe Mamadou Ndiaye, Mle 04.91.01.451, tireur AML du bataillon des blindés, décédé en service commandé.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 12 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-963 du 17 septembre 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jacques Dewartre, préfet.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-988 du 22 septembre 1997

portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Monsieur Arie Avidor, Ambassadeur d'Israël à Dakar

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1025 du 14 octobre 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Shou Po Chao, Ministre d'Etat de la République de Chine.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 14 octobre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-1027 du 14 octobre 1997

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

MM. Dieter Harthe, Consul honoraire du Sénégal à Hambourg - Président de la Société économique germano-sénégalaise;

le Docteur Peter Spary, Président Directeur général de la Fédération des Associations allemandes du Commerce en gros et extérieur;

Sadock Znaidi, Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile (OIPC);

Jean Jacques Courtant, conseiller à la Mission de Coopération française à Dakar.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Georges Richard, Skinner responsable de l'organisation du triage et reconditionnement des médicaments pour l'ARAM-L

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-1023 du 10 octobre 1997

modifiant l'article 14 du décret n° 92-759 du 11 mai 1992, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS)

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984, portant charte du sport;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997;

Vu le décret n° 92-759 du 11 mai 1992, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), modifié par le décret n° 93-545 du 13 mai 1993;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995 et n° 96-35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DECRETE :

Article premier. - L'article 14 du décret n° 92-759 du 11 mai 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. - Sont admis en dispense du DAGOS, les diplômes ci-après :

- brevet d'études militaires supérieures (B.E.M.S.);
- brevet technique (B.T.);
- diplôme technique (D.T.) des Armes et Services;
- diplôme de l'école supérieure de l'intendance (D.E.S.I.);
- diplôme d'études supérieures de la gendarmerie (D.E.S.G.);
- diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique de Thiès;
- doctorat d'Etat ou doctorat du 3^e cycle universitaire ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 14 du décret n° 92-759 du 11 mai 1992.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10^e octobre 1997.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 8781 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de *Dakar Mécanique Outillage (DMO-SARL)* au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Dakar Mécanique Outillage (DMO-SARL) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'extension de l'unité de mécanique générale, sise à l'Avenue Félix Eboué, Dakar.

Art. 3. - DMO-SARL s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant de quatre vingt seize millions sept-cent cinquante mille francs CFA.

Art. 4. - DMO-SARL s'engage à créer un minimum de neuf emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - DMO-SARL s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - DMO-SARL bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Dakar Mécanique outillage (DMO-SARL) bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, DMO-SARL peut conclure des contrats de travail à durée déterminée renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8782 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de la Ferroverie Aluminium du Sénégal (FERALU) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société FERALU est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité de fabrication de supports gaz butane de 3 kg et 6 kg, à Dakar.

Art. 3. - La Société FERALU s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant de cent dix millions quarante deux mille trois cent soixante treize francs CFA.

Art. 4. - La Société FERALU s'engage à créer un minimum de quinze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Société FERALU s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Société FERALU bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Société FERALU bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Société FERALU peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la Société FERALU bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8783 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de WAL FADJRI « L'AURE » au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de « WAL FADJRI SARL » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une radio à vocation commerciale dénommée WAL FADJRI « L'AURE » au Sacré-Coeur I, à Dakar.

Art. 3. - WAL FADJRI « L'AURE » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant de deux cent soixante trois millions huit cent soixante et un mille trois cents francs CFA.

Art. 4. - La Société WAL FADJRI « L'AURE » s'engage à créer un minimum de quinze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - WAL FADJRI « L'AURE » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - WAL FADJRI « L'AURE » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - WAL FADJRI « L'AURE » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, WAL FADJRI « L'AUREOLE » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, WAL FADJRI « L'AUREOLE » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8784 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de la Société « WEST OCEAN SARI », au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de WEST OCEAN SARI est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la réhabilitation, l'équipement et l'exploitation d'une unité de traitement des produits halieutiques à Hann-Dakar.

Art. 3. - « WEST OCEAN SARI » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant de deux cent quatre vingt sept millions cinq cent cinquante neuf mille cinq cents francs CFA.

Art. 4. - « WEST OCEAN SARI » s'engage à créer un minimum de dix neuf emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - « WEST OCEAN SARI » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à

déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - « WEST OCEAN SARI » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - « WEST OCEAN SARI » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, « WEST OCEAN SARI » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, « WEST OCEAN SARI » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que l'ancienne copie du titre foncier n° 1285-DP est frappée de déchéance légale.

Un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 1778-97 rendue le 3 septembre 1997 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Sidi Mohamed DIAKHATE.

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que l'ancienne copie du titre foncier n° 2704-DP est frappée de déchéance légale.

Un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 1850-97 du Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar prise le 17 septembre 1997 conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique. Les particuliers.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE RURALE DE COUBALAN « A.C.O.D.E.C.R.C. ».

Objet :

- unir, coordonner, appuyer les activités des groupements paysans de la Communauté rurale de Coubalan;
- aider les groupements membres à assurer la fonction de production d'auto-consommation.

Siège social : Village de Coubalan Département de Bignona.

COMPOSITION DU DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Louis Coly, *Président;*Malamine Diatta, *Secrétaire général;*Boubacar Sagna, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9416 M.INT.-DAGAT en date du 3 octobre 1997.

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*

5, rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

LOCATION GERANCE DE FONDS D'INDUSTRIE

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 12 juin 1997, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire à la résidence de Dakar (Sénégal) les 16 juin et 14 août 1997, enregistré gratis à Dakar II, bordereau n° 2199/1, le 3 octobre 1997, volume VII, folio 70, case 1577.

La société de textile de Kaolack par abréviation SOTEXKA, société anonyme au capital de 8.627.540.000 francs CFA dont le siège social est à Dakar, 57, Avenue Georges Pompidou, ladite société régulièrement constituée, publiée et immatriculée au R.C. de Dakar sous le n° 77 B 173, propriétaire de 2 fonds d'industrie de textile à l'enseigne de SOTEXKA sise respectivement à Kahone et à Louga.

A confié en location gérance l'exploitation des dits fonds à :

La Nouvelle Société textile sénégalaise par abréviation (NSTS), société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 2, Place de l'Indépendance, ladite société régulièrement constituée, publiée et immatriculée au R.C. de Dakar sous le n° 91 B 374.

Lesdits fonds de la SOTEXKA, consistant en des établissements industriels sis à Kahone et à Louga, comprenant :

- des équipements industriels, des matériels et outillages accessoires, du matériel de transport et de manutention;

- du mobilier de bureau ainsi que des pièces de rechange, des agencements et installations servant à leur exploitation, ainsi que le tout figure dans les états de lieux et les inventaires contradictoires entre la NSTS et la SOTEXKA, dressés par M^{re} Patricia Lake Diop, respectivement les 30 mai, 31 mai, 3 et 6 juin 1997, dûment enregistrés.

Ladite location-gérance a été consentie et acceptée aux charges et conditions stipulées audit acte et notamment sous celles suivantes.

Pour une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention de location gérance soit depuis le 12 juin 1997 dont s'agit, moyennant :

- un loyer fixe pour les locaux de 2.000.000 de francs CFA par mois, soit 24.000.000 de francs CFA par an hors taxes;

- et une redevance fixe pour le matériel et les équipements de 1.584.000.000 de francs CFA hors taxes payable d'avance.

En conséquence, avis est donné que les créanciers du bailleur pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de ladite location gérance par acte extra-judiciaire conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la première insertion faite au « SOLEIL » le 17 octobre 1997 à peine de forclusion, à Dakar au siège social du bailleur du fonds remis en location gérance et en tant que de besoin à Dakar, en l'étude du notaire sus nommé.

Pour insertion

M^{re} Patricia Lake DIOP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 365/L appartenant au sieur Ousmane Dramé.

1-2